



LE RISQUE FEUX DE FORÊTS

DOSSIER DE PRESSE

2017



SOMMAIRE

Le risque feux de forêts dans les Bouches-du-Rhône

Les dispositifs « feux de forêts »

- > Le Plan Prévention des Risques d'Incendie de forêt (PPRif)
- > La réglementation et la surveillance des accès aux massifs forestiers
- > L'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD)
- > L'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (végétaux)

Les acteurs « feux de forêts »

- > La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- > Le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille (BMPPM)
- > Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 13 (SDIS 13)
- > L'Office National des Forêts (ONF)
- > L'État-Major Interministériel de Zone de défense de sécurité (EMIZ)

Rappel des consignes : se protéger et protéger les autres

LE RISQUE FEUX DE FORÊTS

dans les Bouches-du-Rhône

Avec plus de 300 départs de feu chaque année, le département des Bouches-du-Rhône est l'un des 3 départements soumis au plus fort risque d'incendie de forêts sur la région méditerranéenne. Ce risque est lié à une conjonction de facteurs défavorables : sécheresse des sols et du climat, vent fort en été (mistral), urbanisation et forte présence humaine. Au regard de ces éléments, la prévention et la maîtrise des feux, dès leur éclosion, sont primordiales.

Ces actions mobilisent l'État, les collectivités et la population. Elles permettent à la fois de prévenir le risque et de garantir la protection des populations, des biens et du patrimoine forestier.

Les massifs forestiers dans les Bouches-du-Rhône

Au total, environ 171 000 hectares sont concernés par le risque feux de forêts. Cela représente plus d'un tiers de la superficie des Bouches-du-Rhône (34 %).

Dans les Bouches-du-Rhône, la forêt s'étend sur 90 000 hectares, soit 18 % de la surface du département. Trois quarts de ces bois sont néanmoins concentrés sur des reliefs qui ne représentent qu'un dixième du territoire. En outre, les landes (en particulier la garrigue à chênes Kermès) couvrent 81 000 hectares (16 %).

Le bilan de 2016

L'année dernière, 378 feux de forêts se sont déclarés dans le département, brûlant 4 795 hectares sur leur passage. Ce constat fait de 2016 la cinquième année la plus importante en termes de nombre d'incendies et de surfaces brûlées recensés depuis le lancement de la base de données Prométhée en 1973.

Depuis 1973, aucun incendie n'avait été aussi destructeur que celui de Rognac – le 10 août 2016 plus de 3 300 hectares ont été consumés par les flammes.

La saison 2016 se caractérise également par des records de sécheresse. Ceux-ci n'avaient jamais été observés depuis 1950. Le pourtour de l'Étang-de-Berre, avec seulement quelques millimètres de pluie tombés, a été le plus touché.

Pour assurer la prévention du risque d'incendie de forêt et garantir la protection des populations, des biens et du patrimoine forestier, l'État et les collectivités se mobilisent. La prévention, la surveillance et la lutte contre les feux de forêts passent ainsi par plusieurs dispositifs et associent plusieurs intervenants.

LES DISPOSITIFS

Feux de forêts

Le Plan Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRif)

Les plans de prévention des risques ont été créés par la loi Barnier du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement.

Dans les Bouches-du-Rhône

- ✓ Élaboration prescrite **depuis le 30 mars 2011**.
- ✓ **10 communes** concernées : Allauch, Carnoux-en-Provence, Cassis, Trets, Marseille, Auriol, Roquevaire, Les Pennes-Mirabeau, Plan de Cuques et Vitrolles.
- ✓ **3 objectifs** majeurs :
 1. Identifier et porter à la connaissance du public les zones exposées au risque ;
 2. Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà exposés au risque ;
 3. Ne pas augmenter la population dans les zones les plus exposées au risque en évitant que de nouvelles constructions et activités ne s'implantent.
- ✓ **3 critères évalués** : l'aléa, les enjeux et la défendabilité.

Le PPRif en bref

Le PPRif est un document de prévention spécifique à la **prise en compte des risques naturels d'incendie de forêt dans l'aménagement du territoire**. Il permet de **délimiter les zones exposées directement au danger**. Cette délimitation conduit ensuite à une réglementation de l'utilisation des sols pour réduire les risques. Le PPRif a ainsi vocation à **encadrer les autorisations de construction – de bâtiment, principalement – pour protéger les personnes, les biens et l'environnement**.

Déclaré **servitude d'utilité publique**, le PPRif s'impose aux particuliers, aux entreprises, aux collectivités et à l'État, ainsi qu'aux documents d'urbanisme.

La méthode

Le PPRif est **réalisé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**, et ce, en association avec les communes, les collectivités et les partenaires compétents, ainsi qu'avec la population. Il implique le croisement de trois critères :

- **L'aléa**, permettant d'évaluer l'importance et la puissance du développement du feu de forêt. Il a trait aux facteurs associés à la végétation, à la topographie, au vent... Sa quantification passe par le croisement entre la puissance du front de flamme et l'occurrence – soit la probabilité pour une zone d'être à l'origine d'un départ de feu ou d'être touchée par un feu –, tel que :

Puissance du Front de flamme (Pff)	Occurrence faible	Occurrence moyenne	Occurrence forte
$Pff < 350 \text{ kW/m}$	Très faible à nul	Très faible à nul	Faible
$350 < Pff < 1\,700 \text{ kW/m}$	Très faible à nul	Faible	Moyen
$1\,700 < Pff < 3\,500 \text{ kW/m}$	Faible	Moyen	Fort
$3\,500 < Pff < 7\,000 \text{ kW/m}$	Moyen	Fort	Très fort
$7\,000 < Pff < 10\,000 \text{ kW/m}$	Fort	Très fort	Très fort
$Pff > 10\,000 \text{ kW/m}$	Exceptionnel	Exceptionnel	Exceptionnel

Puissance du Front de flamme (Pff)	Moyens de lutte
$Pff < 2\,000 \text{ kW/m}$	Moyens terrestres
$Pff < 4\,000 \text{ kW/m}$	Moyens aériens
$Pff > 4\,000 \text{ kW/m}$	Impossible de contenir la progression du feu

- Les **enjeux**, concernant les personnes et les biens présents sur la commune et soumis au risque d'incendies de forêt. Ils tiennent compte des formes d'organisation du bâti sur le territoire communal (isolé, diffus ou groupé) ;
- La **défendabilité**, définie en fonction des caractéristiques des équipements de défense utilisables en cas de lutte contre un incendie de forêt (accessibilité des voies et présence d'hydrants).

En croisant ces trois critères, qui font chacun l'objet d'une carte spécifique, une **carte de zonage réglementaire** est établie. Une visite de terrain vient confirmer ce zonage. Chaque parcelle du territoire y est alors cartographiée, avec son degré d'exposition au risque selon un code couleur. Le règlement du PPRif définit les prescriptions particulières associées.

La carte est diffusée sur le site Internet de la préfecture (www.bouches-du-rhone.gouv.fr).



Le PPRif n'est pas un document définitif. Il peut faire l'objet de révisions après son approbation, notamment en fonction de l'amélioration de la défendabilité. Au cours de la procédure d'élaboration, les réunions de concertation publique et l'enquête publique sont l'occasion d'analyser les observations et les remarques des particuliers pouvant justifier, le cas échéant, une évolution du document de prévention.

La réglementation et la surveillance des accès aux massifs forestiers du département

À l'arrivée de la saison estivale, plusieurs dispositifs sont mis en place pour réduire les risques d'incendie dans les Bouches-du-Rhône et limiter leurs effets.

Dans les Bouches-du-Rhône

- ✓ **30 vigies**, coordonnées par la vigie directrice Grand Puech.
- ✓ **59 à 61 patrouilles d'intervention sur feux naissants** (VSI).
- ✓ **7 patrouilles de surveillance et de contrôle assermentées** (VLS).
- ✓ **1 cadre forestier de permanence** issu de la DDTM, de l'ONF ou du Conseil département 13 qui assure l'encadrement du dispositif opérationnel (organisation, coordination et suivi du dispositif).

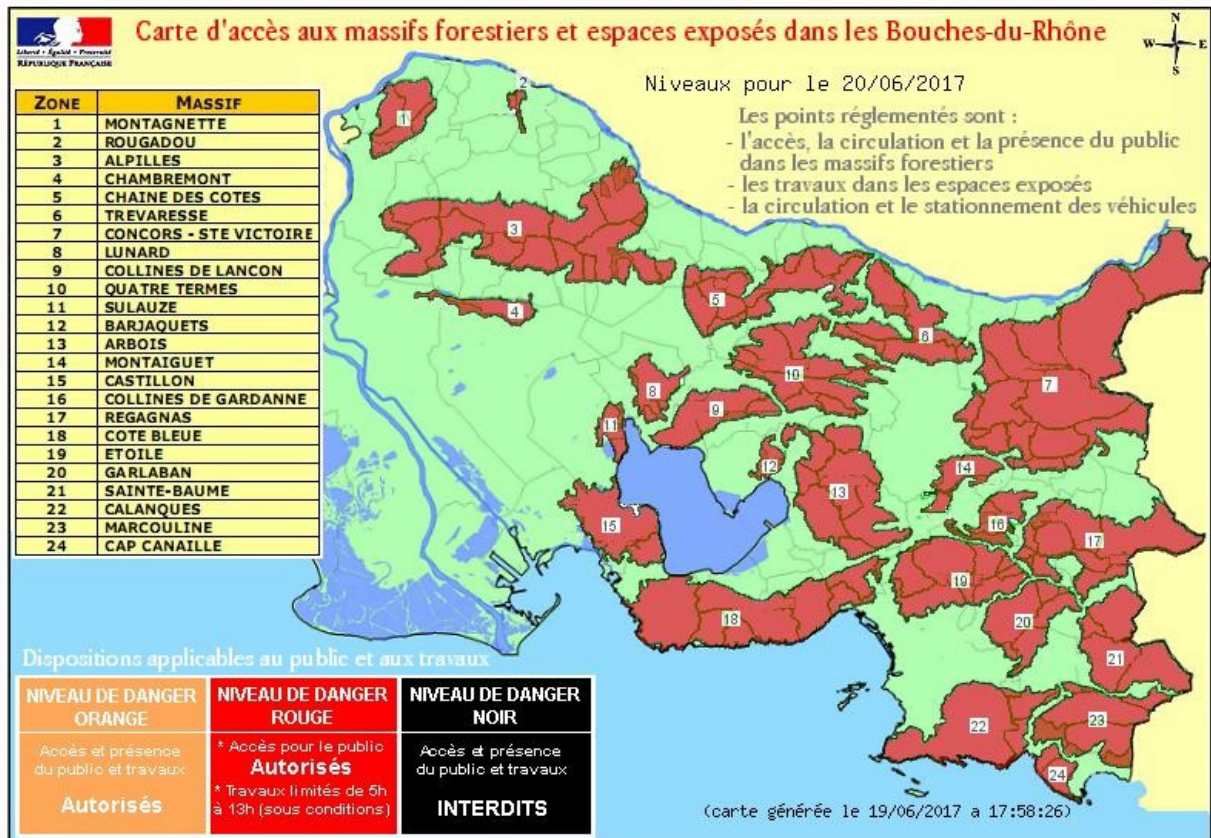
La réglementation et la surveillance des accès aux massifs forestiers du département en bref

Du **1^{er} juin au 30 septembre inclus**, les **conditions d'accès, de circulation et de présence du public** dans les massifs forestiers et les **travaux** dans les espaces exposés du département sont réglementés par l'**arrêté préfectoral du 3 février 2016**.

L'accessibilité aux massifs est déterminée quotidiennement en fonction de la météorologie et de la sécheresse. Elle est cartographiée et rendue publique pour chaque massif et pour les 90 communes concernées, à 18 heures pour le lendemain, sur le site Internet de la préfecture (www.bouches-du-rhone.gouv.fr > page d'accueil). Cette carte indique le niveau de danger feux de forêts du massif et, par conséquent, le niveau de limitation qui s'y applique :

Niveau de danger	Dispositions applicables au public	Dispositions applicables aux travaux
ORANGE	Présence autorisée toute la journée	Travaux autorisés toute la journée avec moyens d'extinction appropriés
ROUGE	Présence autorisée toute la journée	Travaux autorisés de 5 h à 13 h avec moyens d'extinction appropriés
NOIR	Présence interdite	Travaux interdits

Cf. exemple de carte page suivante.



Un **dispositif estival de prévention et de lutte** est également mis en place, de juillet à septembre. Il s'inscrit dans la stratégie nationale de lutte contre le feu de forêt.

La méthode

Le dispositif estival de prévention et de lutte est **placé sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône**. Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) en assure la direction et la mise en œuvre opérationnelle. Le Directeur de Cabinet, quant à lui, suit son bon fonctionnement. Il est l'interlocuteur « autorité préfectorale » pour le cadre forestier de permanence (de la DDTM, de l'ONF ou du Conseil départemental).

Ce dispositif comporte deux volets :

- **Prévention**, pour réduire le nombre de départs de feu et les circonscire très rapidement. Ce volet implique de nombreux acteurs dans les actions de prévention et de sensibilisation.
- **Lutte contre les feux établis**, pour limiter leur développement et leur impact sur les personnes, les biens et l'environnement. Ce volet mobilise le SDIS 13, le BMPM et les moyens nationaux de la Sécurité Civile.

Dans le cadre de la prévention, sont mis en place :



► **Un guet terrestre en vigies** : détecter au plus tôt les départs de feu.

En été, les massifs forestiers des Bouches-du-Rhône sont observés par **30 vigies**. Le personnel qui les arme (SDIS, forestiers-sapeurs du Conseil départemental, agents de l'ONF ou bénévoles des comités communaux feux de forêt) a pour mission de détecter toute fumée suspecte et de donner une alerte précise.



► **Des patrouilles de surveillance et d'intervention sur feux naissants (VSI)** : circonscrire les feux avant qu'ils ne se développent.

Une **60aine de patrouilles** sont réparties sur le département. Chacune est composée de 2 agents spécialisés (Conseil département, ONF, SDIS ou comités communaux feux de forêt) et dispose d'un véhicule spécialisé d'intervention (VSI) avec une réserve d'eau d'environ 600 M et une motopompe. Leur objectif principal est d'intervenir très rapidement sur une fumée suspecte pour renseigner les services de lutte sur les caractéristiques du feu et le circonscrire avant l'arrivée de moyens plus conséquents.



En 2016, les VSI sont intervenus sur plus de 200 départs de feu. Cette action rapide a été le plus souvent déterminante.



► **Des patrouilles de surveillance et de contrôle (VLS)** : sensibiliser et faire appliquer la réglementation préventive, relever les informations (point d'éclosion, contour, etc.).

Lorsque le niveau de danger est élevé, jusqu'à **7 patrouilles** quadrillent le département. Chacune regroupe un agent assermenté de l'ONF ou de la DDTM (chef de patrouille) et un sapeur-pompier qualifié. Elles disposent d'un véhicule léger de surveillance (VLS). Leur mission principale est de sensibiliser le public, faire appliquer la réglementation préventive (agent assermenté) et effectuer du renseignement terrain et du recueil de données en cas de feu. Sur le secteur des Calanques, un garde moniteur assermenté du Parc National complète cette patrouille (à titre expérimental en 2017).



Ces patrouilles sont complétées par une **vigilance renforcée de la Gendarmerie et de la Police Nationale dans les secteurs sujets aux incendies volontaires**.

En complément du dispositif préventif ci-dessus, **le message de prévention est relayé par de nombreux partenaires** (bénévoles de comités communaux feux de forêt et des réserves communales de sécurité civile, scouts et guide de France, Parc National des Calanques, etc.). Ils informent notamment le public des restrictions à l'accès aux massifs forestiers lorsque le niveau de danger est important.

L'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD)

Le débroussaillage est une obligation légale définie par le Code forestier.

Dans les Bouches-du-Rhône

- ✓ **Plus de 250 000 constructions individuelles** concernées, dans **112 communes sur 119**.
- ✓ **44 communes** ayant plus des 3/4 de leur bâti situé en zone OLD.
- ✓ Environ **171 000 ha** de massif exposés au risque d'incendie de forêt et **75 000 ha** de zone tampon de 200 m autour de ces massifs (soit environ **250 000 ha** soumis à l'OLD).
- ✓ Sur le seul feu du 10 août 2016 (Rognac), **26 maisons n'ayant pas réalisé leurs OLD correctement ont été totalement détruites**.

L'OLD en bref

Le débroussaillage consiste à **réduire les végétaux combustibles pour diminuer l'intensité des incendies et en freiner la propagation**. Il facilite l'intervention des secours en cas de feu, et atténue les dégâts occasionnés. Il a ainsi vocation à protéger les personnes, la forêt et les biens. Dans le département des Bouches-du-Rhône, l'**Arrêté Préfectoral du 12 novembre 2014** précise les règles à respecter.

L'OLD s'applique, en particulier, aux :

- Constructions, chantiers et installations situés à moins de 200 m d'un massif forestier ;
- Voies privées leur donnant accès ;
- Terrains situés en zones urbaines définies par un document d'urbanisme ;
- Terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs.

Le non-respect des OLD est passible d'une **amende de classe 4 (750 €) ou de classe 5 (1 500 €)**.

La méthode

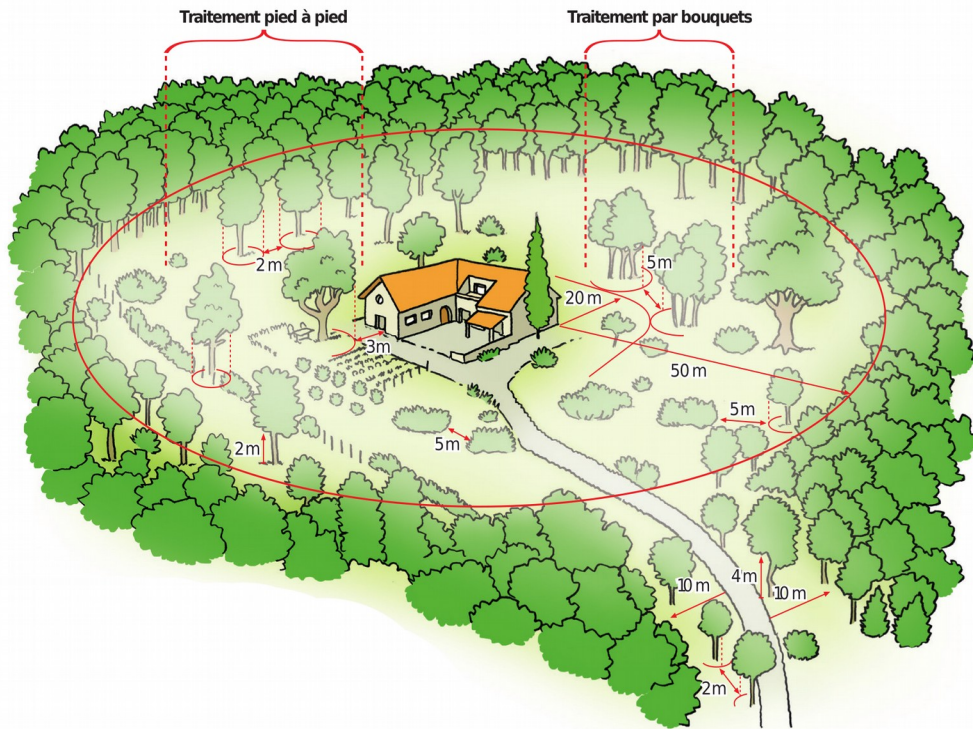
Chaque propriétaire concerné est chargé des travaux associés aux OLD. Le **contrôle de leur exécution est assuré, en premier lieu, par le maire de la commune**, qui peut effectuer les travaux aux frais du propriétaire si ce dernier ne les fait pas.

Pour un débroussaillage efficace, il faut :

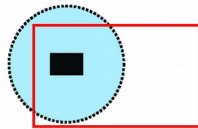
- Espacer les arbres ;
- Couper les branches basses sur une hauteur de 2 m ;
- Couper les branches et les arbres isolés situés à moins de 3 m d'une ouverture (porte, fenêtre), d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;
- Espacer d'au moins 3 m l'extrémité des haies et une habitation ou un boisement ;
- Éliminer tous les bois morts et les broussailles ;

- Broyer et composter les végétaux éliminés, ou les évacuer en décharge autorisée. Par dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, l'incinération de ces végétaux est tolérée dans les conditions prévues par l'Arrêté Préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts.

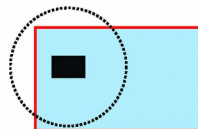
Les OLD en image



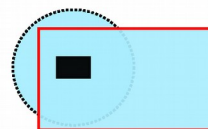
- ⚠ Les opérations de débroussaillage doivent permettre un développement normal des boisements en place. Leur impact sur les paysages et l'environnement doit également être limité, notamment par le choix des éléments de végétation conservés.



Construction en zone N ou A
 Obligation sur un rayon de 50 m / bâti



Parcelle construite ou non en zone U
 Obligation sur l'intégralité de la parcelle

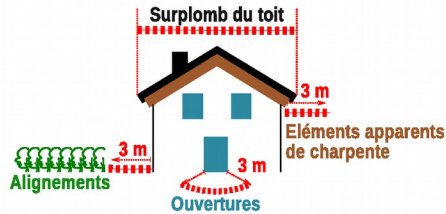


Parcelle construite en zone U (périphérie zone N ou A)
 Obligation sur l'intégralité de la parcelle et sur un rayon de 50 m / bâti

Abords immédiats du bâti



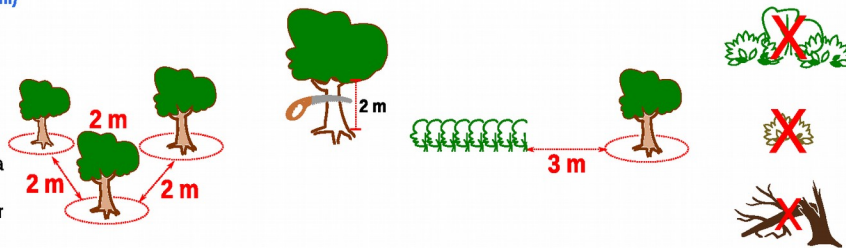
- * Mettre à distance les végétaux combustibles des points d'entrée potentielle du feu (toit, ouvertures, éléments de charpente)
- * Mettre à distance les haies



Premier périmètre autour du bâti (< 20 m)



- * Mettre à distance les houppiers des arbres (pied à pied), élaguer sur 2 m
- * Mettre à distance les haies, supprimer la strate arbustive
- * Supprimer les végétaux morts, Maintenir les broussailles basses (< 40 cm)

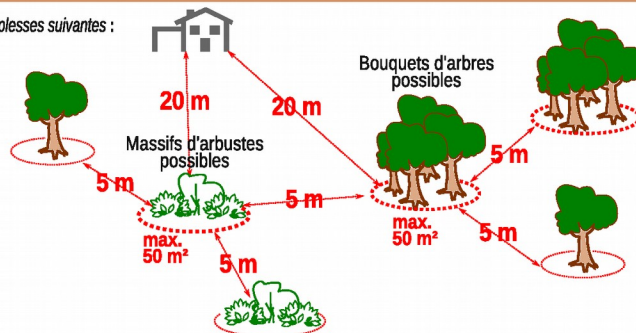


Au-delà de 20 m du bâti



- * Mettre à distance les houppiers des arbres (pied à pied ou par bouquet si une construction n'est pas à moins de 20 m), élaguer sur 2 m
- * Mettre à distance les haies, supprimer la strate arbustive sauf des arbustes isolés ou en petit massif à distance des arbres
- * Supprimer les végétaux morts, Maintenir les broussailles basses (< 40 cm)

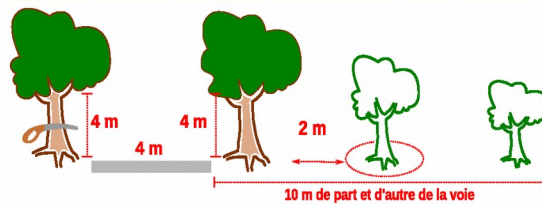
Idem < 20 m avec souplesses suivantes :



Voie d'accès privée



- * Mettre au gabarit pour l'accès d'un camion de pompier : élagage sur 4 m de haut
- * Débroussailler une bande de 10 m de part et d'autre (mise à distance des houppiers, etc.)



Élimination des végétaux coupés

- * De préférence : par broyage, compostage ou apport en déchetterie.
- * Hormis pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, le brûlage des résidus d'OLD est toléré par dérogation au principe d'interdiction de brûlage des déchets verts. Il doit être mené avec précaution.

A privilégier :



Permis pour les seuls résidus d'OLD :



Conditions à respecter en cas de brûlage des résidus d'OLD

- Tas à distance des végétaux combustibles et de dimension limitée
 - Hors période 01/06 - 30/09
 - Hors pic de pollution
 - 10h - 15h30
 - < 30 km/h
-

L'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (végétaux)

Le brûlage des déchets verts est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental. Il est aussi régi par différentes réglementations (codes forestier, rural, de l'environnement, etc.).

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est soumis à l'Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2013. Cet arrêté tient compte des dispositions prévues par le code rural et la pêche maritime, qu'il n'annule pas.

L'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (végétaux) en bref

La réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts vise à **réduire les risques de feux de forêts et les émissions de substances polluantes**. Elle concerne :

- L'emploi du feu dans les espaces ;
- Les travaux forestiers ;
- Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;
- La destruction des végétaux ou produits végétaux par brûlage ;
- Le brûlage des végétaux issus de l'exploitation agricole.

Cette réglementation prévoit toutefois des exceptions en fonction de périodes (cf. tableau synoptique) et circonstances particulières (l'élimination de végétaux ou de produits végétaux touchés par des organismes nuisibles, p. ex.). **Lorsque ces exceptions sont en vigueur, les déchets doivent en priorité être éliminés par valorisation directe ou par toute voie respectueuse de l'environnement** (collecte en déchetterie, compostage, etc.).

En période estivale, le respect de l'interdiction du brûlage est contrôlé par les Services Départementaux des Incendies et de Secours (SDIS). Sur toute l'année, c'est aux communes que cette surveillance incombe.



Le non-respect du règlement sanitaire départemental constitue une contravention de 3^e classe passible d'une amende de 450 €.

La méthode

Tableau de la réglementation relative au brûlage des végétaux dans les Bouches-du-Rhône, selon l'arrêté préfectoral N°2013343-0007 du 20 décembre 2013 :

PRODUCTEUR	MÉTHODE	Pic de pollution ou vent moyen > 30 km/h	Hors pic de pollution et avant vent moyen < 30 km/h			
			Espaces exposés aux risques d'incendies de forêt		Hors espaces exposés aux risques d'incendies de forêt	
Entreprises Ménages Collectivités (non soumis à l'obligation légale de débroussaillage)	Brûlage des déchets verts des ménages et des collectivités	INTERDIT				
Propriétaires soumis à l'obligation légale de débroussaillage	Brûlage des produits végétaux issus de l'obligation légale de débroussaillage	INTERDIT	Janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	Juin, juillet, août, septembre	SANS OBJET	
			AUTORISÉ	INTERDIT		
Exploitants forestiers	Brûlage des produits végétaux issus de la gestion forestière	INTERDIT	Janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	Juin, juillet, août, septembre	Janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	Juin, juillet, août, septembre
			AUTORISÉ	INTERDIT	AUTORISÉ	INTERDIT
Exploitants agricoles et éleveurs	Brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole	INTERDIT	Janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	Juin, juillet, août, septembre	Janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	Juin, juillet, août, septembre
	AUTORISÉ		INTERDIT	AUTORISÉ	INTERDIT	
	Brûlage sur pied de la végétation	INTERDIT	Janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	Juin, juillet, août, septembre	AUTORISÉ soumis à déclaration**	
			AUTORISÉ soumis à déclaration	INTERDIT		











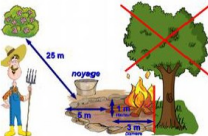
Quand il est autorisé, il doit se réaliser dans les conditions suivantes :

- Le brûlage s'effectue de 10h00 à 15h30* ;
- Les foyers ne doivent pas se situer à l'aplomb des houppiers* (partie supérieure de l'arbre) ;

- L'emploi du feu doit se faire au centre d'une zone débroussaillée sur une distance de 25 mètres autour du foyer. Cette zone doit également être désherbée sur une largeur de 5 mètres minimum ;
- Un seul foyer doit être allumé* ;
- Le tas de végétaux coupés à incinérer ne doit pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur* ;
- Le foyer doit être surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction ;
- Après combustion, les centres et résidus devront être totalement éteints par noyage du foyer* ;
- Avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer doit être vérifiée.

*Voir articles 9 et 10-2 de l'arrêté pour les conditions particulières du brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole.

**Voir article 22 de l'arrêté pour les conditions particulières du brûlage de la paille de riz, et article 11-3 pour le brûlage réalisé pour l'entretien des prairies de production du foin de Crau.

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	Arrêté préfectoral du 20/12/13 modifié L'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (= végétaux) <i>Vous avez besoin d'un renseignement sur l'emploi du feu ou le brûlage ?</i> <i>Toutes les réponses à vos questions en 4 points.</i>	
1 1 principe général		<p>Tout emploi du feu est interdit dans les zones boisées, y compris à 200 m de celles-ci.</p> <p>Le brûlage des déchets verts est interdit.</p> <p>Arrêté préfectoral du 20/12/13. <i>L'emploi d'un barbecue attendant à une construction reste autorisé</i></p> <p>Article 84 du règlement sanitaire départemental Arrêté préfectoral du 20/12/13</p>
2 3 exceptions	J'ai EXCEPTIONNELLEMENT le droit de faire brûler mes déchets verts UNIQUEMENT Si :	
		<p>Et si ces déchets sont issus :</p> <p>Je suis propriétaire d'une construction ou installation de toute nature située dans une zone exposée au risque incendies de forêt (= un massif forestier + la bande des 200 mètres qui l'entoure) et donc soumise à la réalisation des obligations légales de débroussaillage</p> <p>De la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) autour de ma construction</p>
		<p>Je suis propriétaire ou exploitant forestier</p> <p>De la réalisation de travaux forestiers</p>
		<p>Je suis exploitant agricole</p> <p>De l'exploitation agricole dans le cadre d'une opération agronomique ou sanitaire obligatoire (*)</p> <p><i>Si je suis oléiculteur mais que je ne suis pas exploitant agricole</i> <i>Je bénéficie du même régime que les exploitants agricoles à titre dérogatoire jusqu'au 31/05/2016</i></p>
3 Des conditions	Si j'appartiens à une exception précédente, je ne peux brûler mes déchets verts que si :	
		<p>J'ai fait la déclaration auprès de ma mairie et de mon centre de secours si je suis exploitant forestier ou agriculteur/éleveur.</p> <p>C'est une simple déclaration pour avertir les services de secours et municipaux, je n'ai pas besoin de l'autorisation du maire (*).</p> <p>Elle est obligatoire toute l'année pour les végétaux sur pieds, uniquement de juin à septembre pour les autres cas (hors espaces exposés aux incendies de forêts)</p> <p>(*) <i>Je dois demander l'autorisation auprès de la DDTM uniquement pour une opération sanitaire rendue obligatoire par la réglementation concernant la lutte contre les organismes nuisibles.</i></p>
		<p>Il n'y a pas de vent = vitesse inférieure à 30 km/h</p> <p>Cette vitesse correspond à une jolie brise caractérisée par un vent qui soulève la poussière et les feuilles de papier. Les petites branches sont agitées.</p>
		<p>Il n'y a pas de pic de pollution de l'air</p> <p>Je consulte les médias ou le site : http://sygma.sro-paca.org/dalia/procedure_prefectorale_active.pdf</p>
		<p>Si je suis dans une zone exposée aux incendies de forêt (= bois + 200m) je ne peux pas brûler mes déchets du 1er juin au 30 septembre.</p>
		<p>Je fais brûler mes déchets uniquement entre 10h et 15h30.</p> <p>Si je suis agriculteur et/ou éleveur, je peux brûler entre 8h et 16h30 mais <u>uniquement</u> hors de l'agglomération AIX-MARSEILLE (voir liste des communes en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2013)</p>
4 La réalisation	Si les conditions précédentes sont remplies, je ne peux allumer le feu que si :	
		<p>Le tas à brûler n'est pas sous un arbre. Son diamètre est inférieur à 3 m. Sa hauteur ne dépasse pas 1 m. Il est à 5 m de toute végétation. Il est au moins à 25 m de toute broussaille.</p> <p>Je reste le surveiller et je dispose d'un moyen pour l'éteindre. Je noie le foyer avec de l'eau quand j'ai terminé.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><i>Si je suis agriculteur, je consulte les conditions particulières de réalisation sur l'arrêté préfectoral du 20/12/2013</i></p> </div>

LES ACTEURS

Feux de forêts



La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Présentation

La DDTM est un service déconcentré de l'État dans le département. Placée sous l'autorité du préfet de département, elle est son interlocuteur technique sur les thématiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de prévention des risques, des activités agricoles et maritimes ainsi que de développement durable.

En matière de feux de forêt, et sous l'autorité du préfet, la DDTM assure trois types de missions principales :

- Application de la réglementation ;
- Instruction des demandes de financement ;
- Coordination globale des dispositifs de prévention.

À SAVOIR Le pôle Forêt, constitué de 5 agents, est intégré au Service de l'agriculture et de la forêt.

Missions

➔ La Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) :

- Participer à la définition de la stratégie de gestion des incendies de forêt (PDPFCI) ;
- Coordonner le dispositif estival (dispositif forestier de prévention et vigilance opérationnelle : guet en vigies, patrouilles assermentées : application de la réglementation / patrouilles des Véhicules Spécialisés d'Intervention (VSI) : extinction des feux naissants) ;
- Connaître, planifier et encadrer l'équipement des massifs : suivi des plans de massif, priorisation et sécurisation juridique des équipements, fiabilisation de la connaissance des équipements DFCI ;
- Financer les travaux d'équipement des massifs, de réduction de la biomasse combustible (Guichet unique service instructeur du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)).

➔ **L'application de la réglementation préventive sur :**

- Le plan d'action OLD ;
- Les accès aux massifs ;
- L'emploi du feu.

➔ **La réglementation des défrichements.**

➔ **La gestion durable des forêts publiques et privées**, par le suivi des documents d'aménagement et de gestion.

Bilan 2016

- ✓ **6 agents** du service agriculture et forêt impliqués dans le dispositif estival.
- ✓ **50 journées de cadre de permanence DFCI** assurées par 4 agents pendant la période estivale.
- ✓ **36 journées de patrouilles assermentées** assurées par 3 agents pendant la saison estivale.
- ✓ **500 000 € de subventions** versées au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne.
- ✓ **60 dossiers subventionnés** pour un montant total d'environ **800 000 €** au titre de la mesure cofinancée par le FEADER.



Le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille (BMPM)

Présentation

Le BMPM a été créé le 29 juillet 1939. Il est chargé de la prévention et de la protection des personnes et des biens sur la commune de Marseille, dans le Grand Port Maritime de Marseille (1^{er} port de France, 2^e de Méditerranée) et dans l'aéroport Marseille-Provence. Il est composé de 2 400 militaires de la Marine Nationale et placé sous l'autorité du Maire de Marseille. Il constitue l'une des deux seules formations militaires françaises à protéger une agglomération et ses sites stratégiques, avec la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

À SAVOIR

Le vice-amiral Charles-Henri Garié commande le BMPM. Les 17 centres d'incendie et de secours sont répartis en deux groupements (Nord et Sud) couvrant l'ensemble de la ville de Marseille. Des détachements, à l'aéroport Marseille-Provence, à Airbus Hélicoptères ou à Port-de-Bouc assurent la sécurité de ces sites particuliers. L'État-major se situe à la caserne de Strasbourg et abrite les divisions prévention, études, opérations, entraînement-formation, administration/ressources humaines et finances, et affaires générales. Le groupement soutien et le groupement santé, situés à Plombières, assurent le soutien aux opérations.

Missions

Le BMPM assure plus de 120 000 interventions par an (plus de 300 interventions par jour) : feux urbains, feux de forêts, secours à personnes (80 %) et autres. Il est le référent national en termes de feux de navires.

Doté de 7 sections opérationnelles spécialisées, les marins-pompiers peuvent répondre à tous les risques présents sur la ville de Marseille : dépollution, interventions en milieu périlleux, interventions aquatiques, recherche et déblaiement, risque technologique, interventions hélicoptérées et groupe technique d'intervention sur véhicules.

Le BMPM gère également les actions de prévention des risques sur son territoire, la formation et l'entraînement de son personnel, le service mobile d'urgence et de réanimation.

Le dispositif 2017 pour les feux de forêts

En fonction du risque, jusqu'à 560 marins-pompiers peuvent être mobilisés pour armer la couverture courante et le dispositif spécifique « feux de forêts » :

- 417 marins-pompiers pour le risque courant (inter urbaines et sanitaires) ;
- 143 marins-pompiers pour les feux de forêts.

Ils peuvent être renforcés par du personnel d'astreinte rappelé.

Selon le niveau de risque évalué, des Détachements d'Intervention Préventif (DIP), regroupant 2 Camions Citernes Feux de forêts, sont pré-positionnés à proximité des massifs pour garantir une action rapide en cas de départ de feu. Des groupes d'interventions (réunissant plusieurs DIP) peuvent aussi être constitués et pré-positionnés lorsque le niveau de risque le justifie.

Le régime de garde des marins-pompiers est modulé au cours de la période estivale afin de garantir une ressource suffisante pour armer le dispositif opérationnel décidé quotidiennement en fonction du « risque feu de forêt ».

En cas de risque majeur, peuvent être armés et mobilisés :

- 50 Camions Citerne Feu de forêt (CCF) ;
- 20 Fourgons incendie (FI) ;
- 5 Véhicules de première intervention (VPI) ;
- Le Détachement d'Intervention Hélicoptéré ;
- Le Groupe de Protection des Populations ;
- Le Groupe d'Intervention Lourde ;
- 2 HBE (Hélicoptère bombardier d'eau), sont parés à intervenir en journée, en cas de feux de forêts à Marseille (dont 1 mutualisé avec le SDIS13).

Bilan 2016

- ✓ **2 420 marins-pompiers.**
- ✓ 122 600 interventions dont 116 300 dans Marseille intra-muros, dont **1 042 pour feux de végétation.**
- ✓ **17 centres d'incendie et secours** pouvant accueillir des moyens nautiques, des moyens élévateurs aériens, des véhicules de commandement, des moyens d'assistance technique, des moyens de montée en puissance, des véhicules spécifiques d'intervention contre les risques naturels, technologiques et maritimes.
- ✓ **112,5M €** de budget : 100,2M € de fonctionnement et 12,3M € d'investissement.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 13 (SDIS 13)

Présentation

Les sapeurs-pompiers forment le cœur du système de la sécurité civile en France. Ils sont au centre du dispositif de lutte contre les feux de forêts. Ils participent également aux mesures de prévision et de prévention.

Le SDIS 13 est régulièrement sollicité par le ministère de l'Intérieur, plus précisément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, pour assurer des missions de secours en cas de catastrophes majeures en France et à l'étranger.

À SAVOIR

Sous l'autorité du président du conseil d'administration du SDIS et du Préfet, le Colonel Grégory Allione, directeur départemental (DD SIS) assure :

- La direction opérationnelle du Corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- La direction des actions de prévention relevant du SDIS ;
- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- La direction administrative et financière de l'établissement.

Missions

- La prévention, avec la participation aux plans de massifs ;
- L'accompagnement du territoire avec les Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRif) et les Politiques Agricoles Communes (PAC). La Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) place les sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône comme maillon essentiel de la prévision et de l'aménagement de la forêt provençale ;
- La lutte, en cas de sinistres avec le concours des partenaires et de leurs moyens ;
- Le retour d'expérience, pour tirer les enseignements et s'adapter aux nouvelles contraintes.

Bilan 2016

- ✓ **125 000 interventions** à l'année.
- ✓ **1 184 sapeurs-pompiers professionnels** et **3 152 volontaires**.
- ✓ **186 camions** feux de forêts et **184 véhicules** tout terrain.
- ✓ **62 centres de secours** répartis sur 5 groupements territoriaux qui assurent des missions opérationnelles, administratives et techniques



L'Office National des Forêts (ONF)

Présentation

L'Office National des Forêts assure la mission d'intérêt général de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) en Méditerranée. À cet effet, il compte un service dédié : le service DFCI, créé en mai 2009. Ce service participe à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre les incendies. Il assure la mise en œuvre des missions d'intérêt général, confiées par l'État, en matière de prévention des risques d'incendies en région méditerranéenne.

Le service DFCI est intégré à la Direction territoriale Méditerranée. Cette Direction accueille aussi la mission zonale DFCI, un service partagé entre les directions territoriales de Rhône-Alpes, Corse et Méditerranée. Son rôle est plus large que le service DFCI. Elle peut notamment dépasser les frontières nationales pour intervenir à l'étranger.

À SAVOIR

En 2016, l'ONF s'est adapté à la nouvelle organisation des régions. Cela a conduit à la création d'une Direction territoriale Midi-Méditerranée, qui couvre deux régions administratives – Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans cette dernière, la Direction territoriale Midi-Méditerranée gère 698 885 hectares de superficies forestières.

Missions

LA MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU SERVICE DFCI	
Périodes	Missions
Tout au long de l'année	<ul style="list-style-type: none">■ Le maintien en état opérationnel de certains équipements de la DFCI ;■ La participation aux réseaux forestiers de surveillance et d'alerte (collecte, diffusion et actualisation des informations) ;■ La mobilisation de ses personnels assermentés, à la demande des préfets de départements ;■ L'encadrement et l'organisation du travail d'équipe de personnel ouvrier chargé spécifique de la prévention des risques incendies ;■ L'élaboration d'un programme d'action qui fixe la liste des ouvrages à entretenir annuellement – en collaboration avec les services de l'État (pistes DFCI et leur bande débroussaillée de sécurité, coupures de combustibles, points d'eau DFCI et leurs abords, balisage).
En situation de risques	<ul style="list-style-type: none">■ Le guet au sein du réseau de vigie : détection, localisation, alerte en cas de départs de feux. En outre, l'ONF assure l'armement de 2 vigies chaque saison estivale sur les Bouches-

d'incendie	<p>du-Rhône ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La surveillance en forêt en patrouilles mobiles (en véhicules légers de surveillance – VLS). L'ONF assure ainsi l'armement avec la DDTM de 7 patrouilles chaque saison estivale sur le département. Ces patrouilles sont activées à partir du niveau de risque « Sévère » ; ■ L'information et le contrôle du respect des réglementations auprès des publics ; ■ Au niveau zonal : l'ONF apporte son expertise sur l'état de la végétation, en appui à la prévision du danger élaborée par Météo-France.
En situation de crise, lors des feux de forêt	<ul style="list-style-type: none"> ■ La présence sur les lieux ; ■ Le concours au Commandant des Opérations de Secours (COS) avec contribution au dispositif de lutte ; ■ L'actualisation des informations par compte-rendu à la mission zonale DFCI des évolutions du terrain.
Après incendie	<ul style="list-style-type: none"> ■ La contribution à la recherche des causes de l'incendie ; ■ L'appui juridique aux services de l'État pour la prise des arrêtés d'urgence ; ■ Les travaux d'urgence pour limiter les risques ; ■ L'expertise et les études de reconstitution écologique ; ■ La participation aux retours d'expérience.

LA MISSION ZONALE DFCI

Missions

- La représentation de l'ONF auprès du préfet de la zone Sud et de ses services (la Délégation de la Protection de la Forêt Méditerranéenne (DPFM) et l'État-Major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité (EMIZ)) ;
- Le pilotage des missions d'intérêt général DFCI confiées à l'ONF par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;
- La coordination stratégique des politiques DFCI de l'ONF ;
- L'animation du réseau de Protection des Forêts Contre les Incendies (PFCI) ;
- L'appui au lancement de projets DFCI complexes, techniques ou juridiques.
- À noter : la mission zonale DFCI intervient en liaison avec les autres acteurs de la prévention incendie (responsable de la sécurité civile, pompiers, collectivités territoriales, etc.).

Bilan 2016*

- ✓ **135 ha** de débroussaillage.
- ✓ **467 jours** de patrouilles de surveillance, d'information et de contrôle.
- ✓ **2 240 journées** homme en patrouille de première intervention sur feu naissant.
- ✓ **320 hommes** par jour en vigie pendant l'été.
- ✓ **74 jours** de missions d'appui estival sur feux établis, cartographie, encadrement du dispositif et recherches des causes.
- ✓ **30 jours** de contrôles des OLD hors période estivale.

*Ce bilan concerne la mise en œuvre de la mission d'intérêt général DFCI au niveau des Bouches-du-Rhône.



L'État-Major Interministériel de Zone de défense et de sécurité (EMIZ)

Présentation

L'EMIZ, en liaison avec les préfets de département, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise.

Dans ce cadre, il assiste le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, pour :

- La direction de l'action des délégués de zone de défense et de sécurité ;
- La coordination de l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité ;
- La continuité des relations de l'État avec les opérateurs d'importance vitale, les responsables des établissements, les organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale.

Il assure, en liaison avec le cabinet du SGZDS, la coopération civilo-militaire avec l'État-Major Interarmées de Zone de Défense et de Sécurité (EMIAZDS) et la coordination avec la division de l'action de l'état en mer de la préfecture maritime de méditerranée. Il assure également le secrétariat de la commission zonale des secteurs d'activité d'importance vitale.

Missions

Le bureau « opérations » est chargé :

- D'organiser le fonctionnement du centre opérationnel de zone (COZ) ;
- D'animer le réseau des conseillers techniques zonaux ;
- De préparer la campagne annuelle estivale pour la lutte contre les feux de forêt.

Pour l'exercice de ces missions, il dispose :

- Du Centre Opérationnel de Zone (COZ) pour assurer la veille opérationnelle zonale, la remontée d'information et la conduite de la gestion des crises ;
- Du Centre de Coordination Avancé de la Sécurité Civile (CCASC) sur Ajaccio pour la saison d'été.

Le Bureau de la « planification opérationnelle » est chargé :

- D'analyser les risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité ;
- De préparer les plans zonaux et la mise en cohérence des plans départementaux, qu'il s'agisse de la transposition de la planification de sécurité nationale ou des dispositifs ORSEC (compétence partagée avec d'autres bureaux) ;
- De mettre en œuvre au niveau zonal la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution, et en organisant des exercices zonaux,
- De coordonner la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental.

Le bureau transverse de la planification, des relations avec les délégués correspondants de zone et les acteurs départementaux est chargé :

- De mettre en cohérence l'ensemble de la planification ORSEC de zone et veiller à la bonne articulation des différents thèmes et plans ;
- D'élaborer ou transposer au niveau zonal la planification interministérielle de sécurité nationale selon les directives gouvernementales reçues ;
- D'assurer les relations avec les partenaires de niveau national, zonal et départemental dans le domaine de la planification et de la préparation de crise.

L'EMIZ SUD a intégré, enfin, la cellule routière zonale qui est chargée :

- D'assurer l'expertise pour le COZ dans le cadre de la gestion des événements routiers perturbants avec la mise en place d'actions de coordination zonale par l'usage de plan de gestion de trafic, de plan d'intempérie ou de plan de gestion de coupure ;
- De préparer l'environnement pour la pré-crise et la planification des crises ;
- De maintenir les échanges avec les partenaires de la circulation routière zonale et départementales ;
- D'assurer la communication de crise en liaison avec la DIRMED.

Bilan 2016

- ✓ **32 personnes** (cadres A, B et C) de tout horizon professionnel.
- ✓ Le COZ est armé par **3 fonctionnaires, 24 heures sur 24**, et **365 jours** par an. De plus en été celui-ci est renforcé par plus de 10 agents durant 3 mois.
- ✓ Le COZ, en moyenne journalière, coordonne plus de **10 missions de sécurité civile** allant d'un simple échange opérationnel à une gestion de demande de renforts opérationnelle ou planifiée à l'avance.

RAPPEL DES CONSIGNES

Feux de forêts

Se protéger et protéger les autres

Vous vous promenez ?

- Ne fumez pas en forêt ou à proximité d'une zone boisée (article L 322-1 du code forestier) ;
- Ne jetez pas de mégots par la fenêtre de la voiture ;
- N'allumez pas de feux ;
- Respectez les interdictions d'accès (cf. [La réglementation des accès aux massifs](#)).

Vous habitez en forêt ?

- Débroussailliez sans tenir compte des limites de propriété (cf. [Les Obligations Légales de Débroussaillage](#)) ;
- Évacuez les déchets produits par le débroussaillage : ils peuvent devenir des combustibles dangereux ;
- N'installez pas de gouttière ou de descente en matière plastique ;
- Équipez votre conduit de cheminée d'un grillage pour éviter l'entrée des braises ;
- Ne stockez pas vos réserves de combustibles (bois, fuel, butane) près de votre maison. Le cas échéant, rendez votre piscine accessible aux sapeurs-pompiers et prévoyez une motopompe à moteur thermique ;
- Ne plantez pas de végétaux près des ouvertures ;
- Ne plantez pas de végétaux épineux et conifères (chêne Kermès, cyprès, mimosa, eucalyptus) : ils sont très inflammables ;
- Élaguez les grands arbres qui peuvent ombrager la maison ;
- Respectez la réglementation de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts (cf. [L'emploi du feu et le brûlage des déchets verts](#)).

Vous êtes témoin d'un début d'incendie, d'un incendie déclaré ?

Prévenez le **18 (112)**, numéro européen.
Essayez de l'éteindre avec de la terre, du sable ou de l'eau.

Vous êtes dans votre maison :

- Arrosez les abords de votre maison, les façades, et rentrez au moins un tuyau d'arrosage qui servira après l'incendie ;
- Fermez les ouvertures (volets, trappe de tirage de la cheminée, fenêtres, bouches d'aération et de ventilation) ;
- Placez en bas des portes des serpillières mouillées ;
- Habillez-vous avec du coton et mettez un linge humide sur le nez : cela vous protégera des fumées ;

- Garez les voitures, vitres fermées, contre les façades opposées à la direction du feu ;
- Laissez votre portail ouvert pour les secours ;
- N'évacuez que sur décision des sapeurs-pompiers ou des forces de l'ordre.

Vous êtes en voiture :

- Cherchez un endroit dégagé et stationnez-y ;
- (Si le front de feu traverse le feu) Abritez-vous et ne sortez pas du véhicule ; fermez les vitres ; allumez vos feux pour être vu des services de secours.

Vous êtes à pied :

- Recherchez un écran de protection (rocher, mur, etc.) ;
- Placez un linge humide sur votre visage.

CONTACT PRESSE

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfecture des Bouches-du-Rhône

Morgane Meslin, Camille Peuvrier

pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr